



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2023-031

PUBLIÉ LE 21 MARS 2023

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2023-03-20-00002 - Arrêté ARS-BFC-DOS-2023-0261 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de la Haute Côte -d'Or (Côte d'Or) (4 pages)	Page 4
---	--------

Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire / Économie Agricole

BFC-2022-12-08-00013 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DU PETIT DOMAINE à Varenne-L'Arconce (1 page)	Page 9
BFC-2022-11-23-00007 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL GONDARD Pierre à Viré (1 page)	Page 11
BFC-2022-11-21-00017 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Denis POPELIN à Saint-Martin-du-Lac (1 page)	Page 13
BFC-2022-12-08-00014 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Lionel PRIET à La Tagnière (1 page)	Page 15
BFC-2022-12-08-00015 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Vincent GENY à Marmagne (1 page)	Page 17
BFC-2022-11-23-00006 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de Mme Angélique RIVIERE à L'Abergement-Sainte-Colombe (1 page)	Page 19
BFC-2022-11-04-00008 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC COLIN à Tronchy (1 page)	Page 21
BFC-2022-11-16-00013 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DES NICOLAS à Saint-Bonnet-de-Joux (1 page)	Page 23
BFC-2022-11-30-00017 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC SOTTY JLC à Marly-sur-Arroux (1 page)	Page 25

Direction départementale des territoires du Jura /

BFC-2023-03-13-00008 - décision partielle autorisation exploiter EARL DE LA GRANGE (4 pages)	Page 27
BFC-2023-03-13-00009 - décision partielle autorisation exploiter JEANNEAUX Jean-Claude (4 pages)	Page 32

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Dijon / Bureau des Affaires Générales

BFC-2023-03-17-00002 - Arrêté n°07-2023 du 17 3 2023 portant subdélégation de signature à M Alexandre SOTOS pour les actes de gestion RH (1 page)

Page 37

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Bourgogne Franche-Comté / Pôle 3E

BFC-2023-03-10-00018 - Arrêté ACODEGE PI 2022 (4 pages)

Page 39

BFC-2023-03-10-00024 - Arrêté SAUVEGARDE 71 DPF PI 2022 (4 pages)

Page 44

BFC-2023-03-10-00019 - Arrêté UDAF 25 DPF PI 2022 (4 pages)

Page 49

BFC-2023-03-10-00020 - Arrêté UDAF 39 DPF PI 2022 (4 pages)

Page 54

BFC-2023-03-10-00021 - Arrêté UDAF 58 DPF PI 2022 (4 pages)

Page 59

BFC-2023-03-10-00022 - Arrêté UDAF 70 DPF PI 2022 (4 pages)

Page 64

BFC-2023-03-10-00023 - Arrêté UDAF 71 DPF PI 2022 (4 pages)

Page 69

BFC-2023-03-10-00025 - Arrêté UDAF 89 DPF PI 2022 (4 pages)

Page 74

BFC-2023-03-10-00026 - Arrêté UDAF 90 DPF PI 2022 (4 pages)

Page 79

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2023-03-17-00003 - Arrêté n°23-57 BAG portant délégation de signature à Madame Hélène de KERGARIOU Commissaire à l'Aménagement, au Développement et à la Protection du massif jurassien (4 pages)

Page 84

Rectorat de l'académie de Besançon /

BFC-2023-03-16-00004 - Arrêté du 16 mars 2023 portant désignation des membres du comité social d'administration spécial académique et des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration spécial académique de l'académie de Besançon (4 pages)

Page 89

BFC-2023-03-16-00005 - Arrêté du 16 mars 2023 portant réunion conjointe des membres des comités sociaux d'administration spéciaux académiques de Besançon et de Dijon (4 pages)

Page 94

Rectorat de l'académie de Dijon /

BFC-2023-03-20-00003 - Arrêté relatif à l'intérim de l'IA DASEN de l'Yonne du 20 mars 2023 (1 page)

Page 99

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-03-20-00002

Arrêté ARS-BFC-DOS-2023-0261 modifiant la
composition nominative du conseil de
surveillance du centre hospitalier de la Haute
Côte -d'Or (Côte d'Or)

**Arrêté ARS-BFC-DOS-2023-0261
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or (21)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté ARSB/DOS/PSH/2020-1201 du 7 décembre 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSBFC/DOS/PSH/2022-161 du 10 mars 2022 et ARS-BFC-DOS-2023-060 du 4 janvier 2023 ;

Vu le courriel du 7 mars 2023 de la direction du centre hospitalier de la Haute Côte-d'Or transmettant les noms des représentants du personnel ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Sont nommés aux fins de siéger avec voix délibérative au sein du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or, sis 7 rue Guéniot, 21350 VITTEAUX (Côte d'Or), établissement public de santé de ressort intercommunal :

- Madame Corinne CARNET, en qualité de représentante du personnel désignée le 24 janvier 2023 par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
- Madame le Docteur Johanna BERRY et Monsieur le Docteur Alexandre JOUINI en qualité de représentants du personnel désignés le 27 janvier 2023 par la commission médicale d'établissement
- Madame Céline POIRAUDEAU (CFDT) et Madame Annick MARCOS (CGT) désignées par les organisations syndicales suite aux élections professionnelles du 8 décembre 2022

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- des communes :
 - Monsieur Bernard PAUT, maire de Vitteaux
 - Monsieur Hubert BRIGAND, représentant de la commune de Châtillon-sur-Seine
- des communautés de communes :
 - Madame Dominique VANTELOT, représentante de la communauté de communes des Terres d'Auxois
 - Monsieur Roland LEMAIRE, représentant de la communauté de communes du Pays Châtillonnais
- du conseil départemental de Côte d'Or :
 - Madame Martine EAP-DUPIN

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico techniques :
 - Madame Corinne CARNET
- désignés par la commission médicale d'établissement :
 - Madame le Docteur Johanna BERRY
 - Monsieur le Docteur Alexandre JOUINI
- désignés par les organisations syndicales :
 - Madame Céline POIRAUDEAU (CFDT)
 - Madame Annick MARCOS (CGT)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Madame Anne-Catherine LOISIER, sénatrice de Côte d'Or
 - Monsieur Alain BECARD, président de la communauté de communes du Montbardois
- désignées par le Préfet de Côte d'Or
 - Madame Amandine MONARD, maire d'Alise-Sainte-Reine
 - Monsieur Jean-Lou GERMAIN, membre de l'association « La voix des usagers » des établissements de santé du Nord Côte d'Or
 - Madame Elodie HONG-VAN, membre de l'association française des diabétiques de Côte d'Or et Bourgogne Franche-Comté

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles
- le député de la circonscription de Vitteaux
- le sénateur de Côte d'Or désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat

Article 3 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de 5 ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur par intérim du Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **20 MARS 2023**

**P/Le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2022-12-08-00013

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter de l'EARL DU PETIT
DOMAINE à Varenne-L'Arconce



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Vanessa Rio Santos
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 46
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale
des Territoires

EARL DU PETIT DOMAINE
Madame Marie-Anne BARGE
50 chemin des Crais
71110 VARENNE-L'ARCONCE

Mâcon, le 8 décembre 2022

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2022403

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services le 6 octobre 2022 une demande d'autorisation d'exploiter de 4,06 ha situés sur la commune de **VARENNE-L'ARCONCE** (A349, A501, A502), précédemment exploités par Madame Claudine LESPINASSE.

Votre dossier a été enregistré complet au 18 novembre 2022 sous le n° 2022403.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **18 mars 2023**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2022-11-23-00007

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter de l'EARL GONDARD
Pierre à Viré



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Vanessa Rio Santos
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 46
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

**Direction Départementale
des Territoires**

EARL GONDARD Pierre
4 rue René Boudier – Les Cochets
71260 VIRÉ

Mâcon, le 23 novembre 2022

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2022431

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 24 octobre 2022 une demande d'autorisation d'exploiter de 0,53 ha situés sur la commune de **VIRÉ** (C460, F731, F732), exploités par la SCEA GONDARD Laurent et fils.

Votre dossier a été enregistré complet au 16 novembre 2022 sous le n° 2022431.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **16 mars 2023**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole

Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2022-11-21-00017

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter de M. Denis POPELIN à
Saint-Martin-du-Lac



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Vanessa Rio Santos
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 46
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires

Monsieur POPELIN Denis
La Champceau – 307 route d'Iguerande
71110 SAINT-MARTIN-DU-LAC

Mâcon, le 21 novembre 2022

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2022349

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 6 septembre 2022 une demande d'autorisation d'exploiter de 4,35 ha situés sur la commune de **SAINT-MARTIN-DU-LAC** (D307, D308, D310, D311, D312), précédemment exploités par Monsieur GUERIN Jean-Paul.

Votre dossier a été enregistré complet au 15 novembre 2022 sous le n° 2022349.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 15 mars 2023, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2022-12-08-00014

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter de M. Lionel PRIET à La
Tagnière



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Vanessa Rio Santos
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 46
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

**Direction Départementale
des Territoires**

Monsieur Lionel PRIET
Le grand Corfeuil
71190 LA TAGNIERE

Mâcon, le 8 décembre 2022

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2022467

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 15 novembre 2022 une demande d'autorisation d'exploiter de 21,91 ha situés sur la commune de **ETANG-SUR-ARROUX** (G87, G88, G89, G180, G186, G188, G194), exploités par Monsieur Emmanuel PERRAUDIN.

Votre dossier a été enregistré complet au 15 novembre 2022 sous le n° 2022467.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

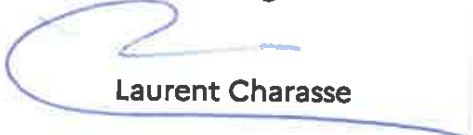
À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 15 mars 2023, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole


Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2022-12-08-00015

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter de M. Vincent GENY à
Marmagne



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Vanessa Rio Santos
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 46
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

**Direction Départementale
des Territoires**

Monsieur Vincent GENY
Les Gaudiaux
71710 MARMAGNE

Mâcon, le 8 décembre 2022

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2022469

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 17 novembre 2022 une demande d'autorisation d'exploiter de 4,07 ha situés sur la commune de **MARMAGNE** (B561, C244, C406, C408), exploités par Monsieur Frédéric MATUSZYNSKI.

Votre dossier a été enregistré complet au 17 novembre 2022 sous le n° 2022469.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 17 mars 2023, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole

Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2022-11-23-00006

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter de Mme Angélique
RIVIERE à L'Abergement-Sainte-Colombe



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Vanessa Rio Santos
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 46
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires

Madame RIVIERE Angélique
17 rue du Bourg
71370 L'ABERGEMENT SAINTE COLOMBE

Mâcon, le 23 novembre 2022

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2022417

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services le 17 octobre 2022 une demande d'autorisation d'exploiter de 0,53 ha situés sur la commune de **SAINT-ETIENNE-EN-BRESSE** (8324).

Votre dossier a été enregistré complet au 14 novembre 2022 sous le n° 2022417.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **14 mars 2023**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2022-11-04-00008

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter du GAEC COLIN à
Tronchy



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Vanessa Rio Santos
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 46
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale
des Territoires

GAEC COLIN
La Coudre
71440 TRONCHY

Mâcon, le 4 novembre 2022

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2022359

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 13 septembre 2022 une demande d'autorisation d'exploiter de 3,43 ha situés sur la commune de **TRONCHY** (B12, B13, B14, B600, B608), exploités par Madame **LACHAUX Marie Christine**.

Votre dossier a été enregistré complet au 13 septembre 2022 sous le n° 2022359.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 13 janvier 2023, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

l'adjoint au chef du service Économie
agricole



Philippe Robin

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2022-11-16-00013

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter du GAEC DES
NICOLAS à Saint-Bonnet-de-Joux



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 46
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

**Direction Départementale
des Territoires**

GAEC DES NICOLAS
2 route de Curtenelle
Les Nicolas
71220 Saint-Bonnet-de-Joux

Mâcon, le 16 novembre 2022

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2022346

Madame, monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 1 septembre 2022 une demande d'autorisation d'exploiter de 3,0265 ha situés sur la commune de SAINT-MARTIN-DE-SALENCEY (B151), exploités par COPHIN Alain.

Votre dossier a été enregistré complet au 14 novembre 2022 sous le n° 2022346.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 14 mars 2023, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole


Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2022-11-30-00017

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter du GAEC SOTTY JLC à
Marly-sur-Arroux



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Vanessa Rio Santos
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 46
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

**Direction Départementale
des Territoires**

GAEC SOTTY JLC

Le bas de Chaume 2388 route de Gueugnon
71420 MARLY SUR ARROUX

Mâcon, le 30 novembre 2022

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2022356

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 16 septembre 2022 une demande d'autorisation d'exploiter de 3,88 ha situés sur la commune de **MARLY-SUR-ARROUX** (D630, D783), exploités par Gaylord MARLOT.

Votre dossier a été enregistré complet au 16 septembre 2022 sous le n° 2022356.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 16 janvier 2023, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole

Laurent Charasse

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2023-03-13-00008

décision partielle autorisation exploiter EARL DE
LA GRANGE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole
Affaire suivie par : FRAY Marie et BOISSOT Marie
Tél : 03 84 86 81 05 – 03 84 86 81 04
mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 13/03/2023

**Arrêté N°
portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée complète le 22 novembre 2022 à la DDT du JURA concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL DE LA GRANGE CHEMIN (39120)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la commune	M. BESANCON Dominique 5 ha 82 a 60 ca CHEMIN (39120)

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Jura en date du 8 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 1° du Code rural et de la pêche maritime, la surface totale que le demandeur envisage de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT la demande concurrente présentée complète le 25 janvier 2023 soit avant le terme du délai de publicité fixé au 2 février 2023 :

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

- demande de MME GARNIER Valentine
- surface demandée en concurrence : 3 ha 25 a 90 ca concernant la parcelle ZE 0133, située sur la commune de CHEMIN.

CONSIDERANT que la demande de MME GARNIER Valentine n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter, elle ne peut être que comparée à la demande de L'EARL DE LA GRANGE, et ce afin de déterminer si ce dernier peut bénéficier d'une autorisation ou d'un refus d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- la demande de L'EARL DE LA GRANGE a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 2,
 - SAU pondérée /UTA avant reprise supérieure à 110 ha /UTA et inférieure à 165 ha/UTA (132 ha 93 a 00 ca/UTA)
 - distance vis-à-vis du siège d'exploitation inférieure à 10 km
- la demande de MME GARNIER Valentine a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 1,
 - SAU pondérée /UTA avant reprise inférieure à 110 ha /UTA (79 ha 40 a 00 ca/UTA)

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L312-1 ;

CONSIDÉRANT qu'au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, la demande de L'EARL DE LA GRANGE répond à un ordre de **priorité inférieur** à la demande de MME GARNIER Valentine ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1er :

L'EARL DE LA GRANGE **n'est pas autorisée** à exploiter la parcelle suivante située sur le territoire de la commune de CHEMIN rattachée au département du Jura dans la mesure où sa candidature est retenue moins prioritaire par rapport à celle de MME GARNIER Valentine ;

Référence Cadastre CHEMIN	Surface
ZE 0133	3 ha 25 a 90 ca

Soit une surface totale de 3 ha 25 a 90 ca

Article 2 :

L'EARL DE LA GRANGE est autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de CHEMIN rattachée au département du Jura, en l'absence de demande concurrente, au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté :

Référence Cadastre CHEMIN	Surface
ZH 0004	0 ha 91 a 70 ca
ZH 0005	0 ha 25 a 60 ca
ZH 0007	1 ha 39 a 40 ca

Soit une surface totale de 2 ha 56 a 70 ca

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, transmis pour affichage dans la commune de CHEMIN (39120) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Christophe BLANC



Le Directeur Régional Adjoint
de l'Alimentation
de l'Agriculture
Christophe LAMOND

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2023-03-13-00009

décision partielle autorisation exploiter
JEANNEAUX Jean-Claude



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : FRAY Marie et BOISSOT Marie

Tél : 03 84 86 81 05 – 03 84 86 81 04

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 13/03/2023

**Arrêté N°
portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée complète le 10 décembre 2022 à la DDT du JURA concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	M. JEANNEAUX Jean-Claude LONGWY-SUR-LE-DOUBS (39120)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la commune	M. BESANCON Dominique 6 ha 52 a 70 ca CHEMIN (39120)

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Jura en date du 8 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 1° du Code rural et de la pêche maritime, la surface totale que le demandeur envisage de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT la demande concurrente présentée complète le 13 février 2023 soit avant le terme du délai de publicité fixé au 14 février 2023 :

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

- demande de M. LORY Manuel
- surface demandée en concurrence : 3 ha 52 a 70 ca concernant les parcelles ZC 0034 et ZC 0043, situées sur la commune de CHEMIN.

CONSIDERANT que la demande de M. LORY Manuel n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter, elle ne peut être que comparée à la demande de M. JEANNEAUX Jean-Claude, et ce afin de déterminer si ce dernier peut bénéficier d'une autorisation ou d'un refus d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- la demande de M. JEANNEAUX Jean-Claude a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 3,
 - SAU pondérée /UTA avant reprise supérieure à 165 ha /UTA et inférieure à 220 ha/UTA (216 ha 49 a 00 ca/UTA)
 - distance vis-à-vis du siège d'exploitation inférieure à 10 km
- la demande de M. LORY Manuel a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 1,
 - SAU pondérée /UTA avant reprise inférieure à 110 ha /UTA (96 ha 96 a 12 ca/UTA)

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L312-1 ;

CONSIDÉRANT qu'au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, la demande de M. JEANNEAUX Jean-Claude répond à un ordre de **priorité inférieur** à la demande de M. LORY Manuel ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1er :

M. JEANNEAUX Jean-Claude n'est pas autorisé à exploiter la parcelle suivante située sur le territoire de la commune de CHEMIN rattachée au département du Jura dans la mesure où sa candidature est retenue moins prioritaire par rapport à celle de M. LORY Manuel ;

Référence Cadastre CHEMIN	Surface
ZC 0034	1 ha 80 a 40 ca
ZC 0043	1 ha 72 a 30 ca

Soit une surface totale de 3 ha 52 a 70 ca

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 mël : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Article 2 :

M. JEANNEAUX Jean-Claude est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de CHEMIN rattachée au département du Jura, en l'absence de demande concurrente, au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté :

Référence Cadastre CHEMIN	Surface
ZD 0050	2 ha 28 a 00 ca
ZD 0049	0 ha 72 a 00 ca

Soit une surface totale de 3 ha 00 a 00 ca

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

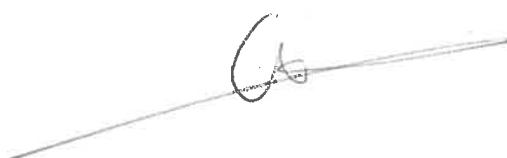
Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, transmis pour affichage dans la commune de CHEMIN (39120) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Christophe BLANC



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 mël : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires de Dijon

BFC-2023-03-17-00002

Arrêté n°07-2023 du 17 3 2023 portant
subdélégation de signature à M Alexandre
SOTOS pour les actes de gestion RH



Le directeur interrégional
des services pénitentiaires de Dijon

Dijon le 17/3/2023

ARRETE N°07-2023

Le directeur interrégional,

Vu le décret n°97-3 du 07 janvier 1997 modifié portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2009, modifié, relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : JUSK2226239A en date du 28 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Guillaume PINEY, directeur des services pénitentiaires hors classe, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon à compter du 7 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire en date du 1^{er} mars 2023 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-702 du 25 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume PINEY, directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon ;

Vu la note du directeur interrégional n°1/SD/CP du 4 janvier 2017 portant restructuration du département des ressources humaines et des relations sociales ;

Vu l'attestation délivrée par le secrétaire général en date du 24 janvier 2017, concernant Monsieur Alexandre SOTOS, responsable de la coordination de la gestion-administrative – Paie au sein de la direction interrégionale ;

arrête

Article 1 :

Subdélégation permanente de signature est donnée à Monsieur Alexandre SOTOS, responsable de la coordination de la gestion-administrative – Paie au sein de la direction interrégionale, pour :

- l'ensemble des actes de gestion des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire mentionnés par les articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté du 12 mars 2009, en sa qualité de responsable de la coordination de la gestion-administrative – Paie s'agissant des agents placés sous l'autorité du directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon, et ce conformément à l'article 6 dudit décret énonçant : « Les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires sont autorisés à subdéléguer leurs signatures des actes mentionnés au présent arrêté. »

Article 2 :

Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

Guillaume PINEY



Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2023-03-10-00018

Arrêté ACODEGE PI 2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des
solidarités**

Arrêté N° 23 - 46 BFC

**modifiant la dotation globale de financement 2022
du service des délégués aux prestations familiales (SDPF) géré par l'ACODEGE**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU l'arrêté du 15 février 2023 modifiant les dotations régionales limitatives 2022 relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral n°456/2019 du 26 juin 2019 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°221/2019 du 08 avril 2019 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

VU la demande complémentaire de moyens exprimée par le service des délégués aux prestations familiales de l'ACODEGE ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2022 ;

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

ARRETE :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du SDPF de l'ACODEGE est fixée à 682 092 € à compter du 1er janvier 2022.

Article 2 : A titre prévisionnel les recettes et les dépenses sont réparties comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 171	687 092
	<u>Groupe II :</u> Dépenses afférentes au personnel <i>Dont revalorisation salariale Ségur</i> <i>Dont revalorisation du point d'indice au 1/07/2022</i>	596 926 <i>Dont 26 507</i> <i>Dont 6 443 (CNR)</i>	
	<u>Groupe III :</u> Dépenses afférentes à la structure	67 995	
RECETTES	<u>Groupe I :</u> Produits de la tarification	682 092	687 092
	<u>Groupe II :</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000	
	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 3 : En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, la DGF de 682 092 € est répartie comme suit entre les différents financeurs :

Financeurs	Nombre de bénéficiaires	% de la DGF 2022	DGF 2022 accordée
CAF	158	95,2%	649 351,60
MSA	8	4,8%	32 740,40
Total	166	100,00%	682 092

Article 4 : La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 3 du présent arrêté, est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à la CAF et à la MSA.

Article 6 : En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 10 MARS 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

10 10 10 10

Pour le préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
Pour les affaires régionales
Anne COSTE de CHAMBERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2023-03-10-00024

Arrêté SAUVEGARDE 71 DPF PI 2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des
solidarités**

Arrêté N° 23 - S 1 BAG

modifiant la dotation globale de financement 2022
du service des délégués aux prestations familiales (SDPF) géré par la Sauvegarde 71

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU la loi n° n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU l'arrêté du 15 février 2023 modifiant les dotations régionales limitatives 2022 relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral n°456/2019 du 26 juin 2019 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°221/2019 du 08 avril 2019 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

VU la demande complémentaire de moyens exprimée par le service des délégués aux prestations familiales de la Sauvegarde 71 le 3 février 2023 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2022 ;

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

ARRETE :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du SDPF de la Sauvegarde 71 est fixée à 550 967 € à compter du 1er janvier 2022.

Article 2 : A titre prévisionnel les recettes et les dépenses sont réparties comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 137	550 967
	<u>Groupe II :</u> Dépenses afférentes au personnel <i>Dont revalorisation salariale Ségur</i> <i>Dont revalorisation du point d'indice au 1/07/2022</i>	428 501 <i>Dont 18 103</i> <i>Dont 5 283(CNR)</i>	
	<u>Groupe III :</u> Dépenses afférentes à la structure	91 329	
RECETTES	<u>Groupe I :</u> Produits de la tarification	550 967	550 967
	<u>Groupe II :</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 3 : En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, la DGF de 550 967 € est répartie comme suit entre les différents financeurs :

Financeurs	Nombre de bénéficiaires	% de la DGF 2022	DGF 2022 accordée
CAF	137	97,2%	535 540
MSA	4	2,8%	15 427
Total	141	100,00%	550 967

Article 4 : La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 3 du présent arrêté, est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à la CAF et à la MSA.

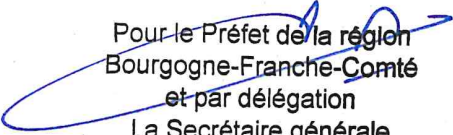
Article 6 : En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le **10 MARS 2023**

Le Préfet,


Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

10 Mars 2023

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
Pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2023-03-10-00019

Arrêté UDAF 25 DPF PI 2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des
solidarités**

Arrêté N° 23-47 BAO

modifiant la dotation globale de financement 2022
du service des délégués aux prestations familiales (SDPF) géré par l'UDAF 25

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU l'arrêté du 15 février 2023 modifiant les dotations régionales limitatives 2022 relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral n°456/2019 du 26 juin 2019 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°221/2019 du 08 avril 2019 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales,

VU la demande complémentaire de moyens exprimée par le service des délégués aux prestations familiales de l'UDAF 25 le 3 février 2023 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2022 ;

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

ARRETE :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du SDPF de l'UDAF du Doubs, est fixée à 826 232 € à compter du 1er janvier 2022.

Article 2 : A titre prévisionnel les recettes et les dépenses sont réparties comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 570	826 232
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>Dont revalorisation salariale Ségur</i> <i>Dont revalorisation du point d'indice au 1/07/2022</i>	700 427 <i>Dont 35 845</i> <i>Dont 8 527 (CNR)</i>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	71 235	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	826 232	826 232
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 3 : En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, la DGF de 826 232 € est répartie comme suit entre les différents financeurs :

Financeurs	Nombre de bénéficiaires	% de la DGF 2022	DGF 2022 accordée
CAF	174	97,2%	803 097,5
MSA	5	2,8%	23 134,5
Total	179	100,00%	826 232

Article 4 : La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 3 du présent arrêté, est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à la CAF et à la MSA.

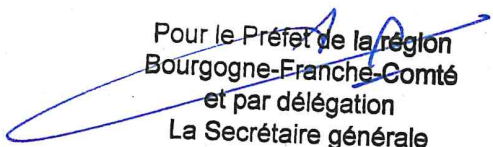
Article 6 : En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le **10 MARS 2023**

Le Préfet,


Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

12 0 MARS 2023

Après COÛTE de CHAMBERON
pour les affaires régionales
La Secrétaire générale
et par délégation
Bourgogne-Franche-Comté
Pour le Préfet de la région

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2023-03-10-00020

Arrêté UDAF 39 DPF PI 2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des
solidarités**

Affaire suivie par :
Mission Tarification
et Appui à la Contractualisation

Arrêté N° 23-48 BAC

modifiant la dotation globale de financement 2022
du service des délégués aux prestations familiales (SDPF) géré par l'UDAF 39

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU la loi n° n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU l'arrêté du 15 février 2023 modifiant les dotations régionales limitatives 2022 relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral n°456/2019 du 26 juin 2019 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°221/2019 du 08 avril 2019 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

VU la demande complémentaire de moyens exprimée par le service des délégués aux prestations familiales de l'UDAF 39 le 30 janvier 2023 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2022.

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

ARRETE :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du SDPF de l'UDAF du Jura, est fixée à 382 910 € à compter du 1er janvier 2022.

Article 2 : A titre prévisionnel les recettes et les dépenses sont réparties comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 180	382 910
	<u>Groupe II :</u> Dépenses afférentes au personnel <i>Dont revalorisation salariale Ségur</i> <i>Dont revalorisation du point d'indice au 1/07/2022</i>	332 783 <i>Dont 18 578</i> <i>Dont 5 167 (CNR)</i>	
	<u>Groupe III :</u> Dépenses afférentes à la structure	32 947	
RECETTES	<u>Groupe I :</u> Produits de la tarification	382 910	382 910
	<u>Groupe II :</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 3 : En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, la DGF de 382 910 € est répartie comme suit entre les différents financeurs :

Financeurs	Nombre de bénéficiaires	% de la DGF 2022	DGF 2022 accordée
CAF	97	98%	375 252
MSA	1	2%	7 658
Total	98	100,00%	382 910

Article 4 : La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 3 du présent arrêté, est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à la CAF et à la MSA.

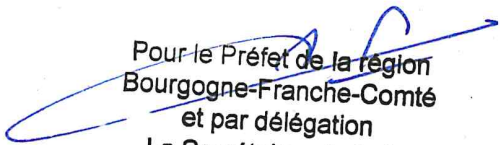
Article 6 : En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le **10 MARS 2023**

Le Préfet,


Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

UDAF 39

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les affaires régionales
Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2023-03-10-00021

Arrêté UDAF 58 DPF PI 2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des
solidarités**

Affaire suivie par :
Mission Tarification et appui à la Contractualisation

Arrêté N° 23-48 BAs
modifiant la dotation globale de financement 2022
du service des délégués aux prestations familiales (SDPF) géré par l'UDAF 58

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU l'arrêté du 15 février 2023 modifiant les dotations régionales limitatives 2022 relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 19 mars 2019 entre l'Etat et l'association pour la période 2020-2022 ;

VU la demande complémentaire de moyens exprimée par le service des délégués aux prestations familiales de l'UDAF 58 le 2 février 2023 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2022.

ARRETE :

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté
Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du SDPF de l'UDAF 58 est fixée à 298 038 € à compter du 1er janvier 2022.

Article 2 :

A titre prévisionnel les recettes et les dépenses sont réparties comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	298 038 Dont 12 056 Dont 3 100 (CNR)	298 038
	<u>Groupe II :</u> Dépenses afférentes au personnel Dont Revalorisation salariale Ségur Dont revalorisation du point d'indice au 1/07/2022		
	<u>Groupe III :</u> Dépenses afférentes à la structure		
RECETTES	<u>Groupe I :</u> Produits de la tarification	298 038	298 038
	<u>Groupe II :</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 3 :

En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, la DGF de 298 038 € est répartie comme suit entre les différents financeurs :

Financeurs	Nombre de bénéficiaires	% de la DGF 2022	DGF 2022 accordée
CAF	81	94,2%	280 752 €
MSA	5	5,8%	17 286 €
Total	86	100%	298 038 €

Article 4 :

La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 3 du présent arrêté, est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à la CAF et à la MSA.

Article 6 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le **10 MARS 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

10 MAI 2023

Anne COSTE de CHAMBERON
pour les affaires régionales
La Secrétaire générale
et par délégation
Bourgogne-Franche-Comté
Pour le Préfet de la région

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2023-03-10-00022

Arrêté UDAF 70 DPF PI 2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des
solidarités**

Affaire suivie par :
Mission Tarification et Appui à la Contractualisation

Arrêté N° 23 - SO BAK

**modifiant la dotation globale de financement 2022
du service des délégués aux prestations familiales (SDPF) géré par l'UDAF 70**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU l'arrêté du 15 février 2023 modifiant les dotations régionales limitatives 2022 relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral n°456/2019 du 26 juin 2019 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°221/2019 du 08 avril 2019 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

VU le courrier transmis le 31 janvier 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 70 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 8 juin 2022, valant décision d'autorisation budgétaire au regard de l'absence de réponse du gestionnaire ;

VU la demande complémentaire de moyens exprimée par le service des délégués aux prestations familiales de l'UDAF 70 le 3 février 2023 ;

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

VU le rapport d'orientation budgétaire des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2022.

ARRETE :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du SDPF géré par l'UDAF 70 est fixée à 374 146 € à compter du 1er janvier 2022.

Article 2 : A titre prévisionnel les recettes et les dépenses sont réparties comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 323	374 146
	<u>Groupe II :</u> Dépenses afférentes au personnel <i>Dont revalorisation Ségur</i> <i>Dont revalorisation du point d'indice au 1/07/2022</i>	308 026 <i>Dont 10 964</i> <i>Dont 3 630 (CNR)</i>	
	<u>Groupe III :</u> Dépenses afférentes à la structure	41 797	
RECETTES	<u>Groupe I :</u> Produits de la tarification	374 146	374 146
	<u>Groupe II :</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 3 : En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, la DGF est répartie comme suit entre les différents financeurs :

Financeurs	Nombre de bénéficiaires	% de la DGF BP 2022	DGF 2022 accordée
CAF	95	100%	374 146 €
MSA	0	0%	0 €
Total	95	100%	374 146 €

Article 4 : La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 3 du présent arrêté, est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à la CAF et à la MSA.

Article 6 : En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le **10 MARS 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

10 MARS 2023

Pour la Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMBERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2023-03-10-00023

Arrêté UDAF 71 DPF PI 2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des
solidarités**

Arrêté N° 23-S2 BAG
modifiant la dotation globale de financement 2022
du service des délégués aux prestations familiales (SDPF) géré par l'UDAF 71

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU l'arrêté du 15 février 2023 modifiant les dotations régionales limitatives 2022 relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral n°456/2019 du 26 juin 2019 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°221/2019 du 08 avril 2019 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

VU la demande complémentaire de moyens exprimée par le service des délégués aux prestations familiales de l'UDAF 71 le 3 février 2023 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2022.

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

ARRETE :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du SDPF de l'UDAF de Saône-et-Loire est fixée à 305 567 € à compter du 1er janvier 2022.

Article 2 : A titre prévisionnel les recettes et les dépenses sont réparties comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 029	305 867
	<u>Groupe II :</u> Dépenses afférentes au personnel <i>Dont revalorisation salariale Ségur</i> <i>Dont revalorisation du point d'indice au 1/07/2022</i>	271 890 <i>Dont 12 888</i> <i>Dont 2 623 (CNR)</i>	
	<u>Groupe III :</u> Dépenses afférentes à la structure	22 948	
RECETTES	<u>Groupe I :</u> Produits de la tarification	305 567	305 867
	<u>Groupe II :</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et produits non encaissables	300	

Article 3 : En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, la DGF de 305 567 € est répartie comme suit entre les différents financeurs :

Financeurs	Nombre de bénéficiaires	% de la DGF 2022	DGF 2022 accordée
CAF	68	94,4%	288 455,25
MSA	4	5,6%	17 111,75
Total	72	100,00%	305 567

Article 4 : La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 3 du présent arrêté, est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à la CAF et à la MSA.

Article 6 : En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le **10 MARS 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

14 Mars 2023

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2023-03-10-00025

Arrêté UDAF 89 DPF PI 2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des
solidarités**

Affaire suivie par :
Mission Tarification et Appui à la Contractualisation

Arrêté N° 23-44 BAC

modifiant la dotation globale de financement 2022
du service des délégués aux prestations familiales (SDPF) géré par l'UDAF 89

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU l'arrêté du 15 février 2023 modifiant les dotations régionales limitatives 2022 relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral n°456/2019 du 26 juin 2019 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°221/2019 du 08 avril 2019 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

VU la demande complémentaire de moyens exprimée par le service des délégués aux prestations familiales de l'UDAF 89 le 31 janvier 2023 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2022.

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

ARRETE :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du SDPF géré par l'UDAF 89, est fixée à 357 378 € à compter du 1er janvier 2022.

Article 2 :

A titre prévisionnel les recettes et les dépenses sont réparties comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 719	357 378
	<u>Groupe II :</u> Dépenses afférentes au personnel <i>Dont revalorisation salariale Ségur</i> <i>Dont revalorisation du point d'indice au 1/07/2022</i>	312 107 <i>Dont 21 950</i> <i>Dont 1 937(CNR)</i>	
	<u>Groupe III :</u> Dépenses afférentes à la structure	23 552	
RECETTES	<u>Groupe I :</u> Produits de la tarification	357 378	357 378
	<u>Groupe II :</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 3 :

En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, la DGF de 357 378 € est répartie comme suit entre les différents financeurs :

Financeurs	Nombre de bénéficiaires	% de la DGF BP 2022	DGF 2022 accordée
CAF	84	96,55%	345 048 €
MSA	3	3,45%	12 330 €
Total	87	100%	357 378 €

Article 4 :

La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 3 du présent arrêté, est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à la CAF et à la MSA.

Article 6 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le **10 MARS 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

10 Mars 2023

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2023-03-10-00026

Arrêté UDAF 90 DPF PI 2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des
solidarités**

Arrêté N° 23-43 BAK

modifiant la dotation globale de financement 2022
du service des délégués aux prestations familiales (SDPF) géré par l'UDAF 90

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU l'arrêté du 15 février 2023 modifiant les dotations régionales limitatives 2022 relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral n°456/2019 du 26 juin 2019 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°221/2019 du 08 avril 2019 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

VU la demande complémentaire de moyens exprimée par le service des délégués aux prestations familiales de l'UDAF 90 le 6 février 2023 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2022 ;

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

ARRETE :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du SDPF de l'UDAF du Territoire de Belfort est fixée à 156 911 € à compter du 1er janvier 2022.

Article 2 : A titre prévisionnel les recettes et les dépenses sont réparties comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 435	157 911
	<u>Groupe II :</u> Dépenses afférentes au personnel <i>Dont revalorisation salariale Ségur</i> <i>Dont revalorisation du point d'indice au 1/07/2022</i>	117 351 <i>Dont 4 028</i> <i>Dont 1 080 (CNR)</i>	
	<u>Groupe III :</u> Dépenses afférentes à la structure	29 125	
RECETTES	<u>Groupe I :</u> Produits de la tarification	156 911	157 911
	<u>Groupe II :</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000	
	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 3 : En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, la DGF de 156 911 € est répartie comme suit entre les différents financeurs :

Financeurs	Nombre de bénéficiaires	% de la DGF 2022	DGF 2022 accordée
CAF	42	100%	156 911
MSA	0	0%	0
Total	42	100,00%	156 911

Article 4 : La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 3 du présent arrêté, est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à la CAF et à la MSA.

Article 6 : En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le **10 MARS 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

10 MARS 2023

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
la Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2023-03-17-00003

Arrêté n°23-57 BAG portant délégation de
signature à Madame Hélène de KERGARIOU
Commissaire à l'Aménagement, au
Développement et à la Protection du massif
jurassien



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales**

Direction de la collégialité de l'État

Arrêté N° **23-57** BAG portant délégation de signature à Madame Hélène de KERARIOU, commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif jurassien

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de la commande publique ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne, modifiée par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;

VU le décret n° 2004-51 du 12 janvier 2004 relatif à la composition et au fonctionnement des comités de massif ;

VU le décret n° 2004-52 du 12 janvier 2004 relatif aux commissaires à l'aménagement, au développement et à la protection des massifs ;

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

1/3

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié, portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié, portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 16 janvier 2004 relatif aux préfets coordonnateurs de massif ;

VU l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 modifié, portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Hélène de KERGARIOU, commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif jurassien ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Anne COSTE DE CHAMPERON, secrétaire générale pour les affaires régionales, à compter du 1^{er} février 2022 ;

SUR proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales :

ARRÊTE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Hélène de KERGARIOU, pour signer tous documents relatifs à la mise en œuvre de la politique de massif, en application de l'article 1 du décret n° 2004-52 du 12 janvier 2004 susvisé.

Article 2 :

Délégation est donnée à Madame Hélène de KERGARIOU en tant que Commissaire de massif du Jura assistant le Préfet coordonnateur de massif du Jura pour l'ensemble de ses missions de mise en œuvre de la politique de montagne, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État concernant le BOP 112, Mission Cohésion des territoires, Programme n° 112 – Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire, Crédits interrégionaux Massif.

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 - mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

Article 3 :

Demeurent soumis à la signature du préfet de région :

- les correspondances au président de la République, au Premier ministre, aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils départementaux;
- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics ;
- les décisions financières relatives aux dépenses d'intervention, hors documents comptables, d'un montant supérieur à 100 000 euros, ainsi que leur notification ;
- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité, des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement de dépenses ;

Article 5 :

L'arrêté SGAR n°20-587 BAG du 3 décembre 2020 2020 est abrogé.

Article 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif jurassien sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **17 MARS 2023**



Franck ROBINE

0505 2244 \ 1

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2023-03-16-00004

Arrêté du 16 mars 2023 portant désignation des
membres du comité social d'administration
spécial académique et des membres de la
formation spécialisée du comité social
d'administration spécial académique de
l'académie de Besançon

**Arrêté de réunion conjointe des
membres des CSA spéciaux
académiques de Besançon et
de Dijon**

**Arrêté du 16 mars 2023 portant réunion conjointe des membres des comités sociaux
d'administration spéciaux académiques de Besançon et de Dijon**

La Rectrice de Région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon, chancelière des universités,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2022 portant création de comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu les résultats aux élections et désignation des membres par les organisations syndicales et par tirage au sort

Vu les arrêtés rectoraux de composition des CSA spéciaux des académies de Besançon et de Dijon

ARRETE :

Article 1^{er}

Lorsqu'il apparaît souhaitable que des questions communes à l'organisation et au fonctionnement des services déconcentrés des académies de Besançon et Dijon soient examinées par la même instance, les comités sociaux d'administration des services concernés peuvent être réunis conjointement, autant de fois que de besoin.

Article 2

Suivant l'ordre du jour de la réunion, celle-ci sera présidée par Madame la Secrétaire générale de l'académie de Besançon ou par Madame la Secrétaire générale de l'académie de Dijon.

L'administration est également représentée respectivement par Madame la Secrétaire générale adjointe-DRH de l'académie de Besançon et par Monsieur le Secrétaire général adjoint-DRH de l'académie de Dijon.

Article 3

Les membres titulaires et suppléants de l'académie de Dijon sont :

Mme Hanane BENYAHIA, UNSA Education
Rectorat de Dijon

Mme Cécile PUPILLE, UNSA Education
DSDEN 89

Mme Rahma TRIBAK, UNSA Education
DSDEN 89 - circo ASH

Mme Valérie SERAFIN, UNSA Education
DSDEN 71
M. Jonathan SIMON, UNSA Education
Rectorat

Mme Sandrine GAILLE, UNSA Education
DSDEN 71 - circo Charolles

Mme Céline NOTEBAERT, UNSA Education
DSDEN 21

Mme Nathalie BERGER, SGEN CFDT
DSDEN 71

Mme Laetitia MAURANNE, SGEN CFDT
DSDEN 58

Mme Jocelyne BOULIGAUD, FSU
Rectorat

Mme Anaïs DUVERGER, FSU
DSDEN 71, Mâcon

Mme Claire VEGLIO, UNSA Education
Rectorat, centre médico-scolaire

En cours de désignation, UNSA Education

En cours de désignation, UNSA Education

En cours de désignation, UNSA Education

En cours de désignation, UNSA Education

Madame Delphine Mathis de la DSDEN 58,
SGEN CFDT

En cours de désignation, SGEN CFDT

En cours de désignation, FSU

En cours de désignation, FSU

Les membres titulaires et suppléants de l'académie de Besançon sont :

Monsieur Arnaud DEROUSSIAUX, UNSA
Education, Rectorat de Dijon

Monsieur Patrick VILLEMEN, UNSA
Education, Rectorat de Besançon

Madame Sylvie MENIGOZ, UNSA
Education, DSDEN 70

Monsieur Christophe MATHIEU, UNSA
Education, DSDEN 25

Madame Carmen BOILLOD, UNSA
Education, DSDEN 25

Monsieur Sébastien DAVAL, UNSA
Education, DSDEN 70

Madame Roselyne ZUNINO, SGEN-CFDT,
Rectorat de Besançon

Monsieur Mathias GAIOTTO, FNEC-FP-FO,
Rectorat de Besançon

Monsieur Sylvain DUBUISSON, UNSA
Education, Rectorat de Besançon

Monsieur Raphael MEISS, UNSA Education,
Rectorat de Dijon

Madame Caroline POETE, UNSA Education,
DSDEN 25

Monsieur Xavier LANCE, UNSA Education,
DRAJES SITE Dijon

Monsieur Jean-Philippe MARCEAU, UNSA
Education, Rectorat de Dijon

Monsieur Ludovic LANDUCCI UNSA Education,
Rectorat de Dijon

Madame Véronique PERRIN, SGEN-CFDT,
Rectorat de Besançon

Madame Roxane FRANTZEN, FNEC-FP-FO,
rectorat de Besançon

Madame Elvire VANET, CGT, Rectorat de
Besançon

Monsieur Yann BOUCHARD, CGT, Rectorat de
Besançon

Madame Nadine LOUIS, sans représentation
syndicale

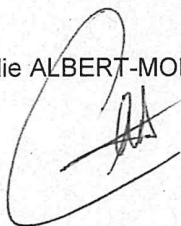
Madame Laurence MAISIER, sans représentation
syndicale

Article 4

Mesdames les Secrétaires générales, respectivement des académies de Besançon et Dijon sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage au sein des services académiques et d'une publication au recueil des actes administratifs.

La Rectrice de Région académique Bourgogne-Franche-Comté,
Rectrice de l'académie de Besançon, chancelière des universités

Nathalie ALBERT-MORETTI



Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2023-03-16-00005

Arrêté du 16 mars 2023 portant réunion
conjointe des membres des comités sociaux
d'administration spéciaux académiques de
Besançon et de Dijon

**Arrêté de réunion conjointe des
membres des CSA spéciaux
académiques de Besançon et
de Dijon**

**Arrêté du 16 mars 2023 portant réunion conjointe des membres des comités sociaux
d'administration spéciaux académiques de Besançon et de Dijon**

La Rectrice de Région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon, chancelière des universités,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2022 portant création de comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu les résultats aux élections et désignation des membres par les organisations syndicales et par tirage au sort

Vu les arrêtés rectoraux de composition des CSA spéciaux des académies de Besançon et de Dijon

ARRETE :

Article 1^{er}

Lorsqu'il apparaît souhaitable que des questions communes à l'organisation et au fonctionnement des services déconcentrés des académies de Besançon et Dijon soient examinées par la même instance, les comités sociaux d'administration des services concernés peuvent être réunis conjointement, autant de fois que de besoin.

Article 2

Suivant l'ordre du jour de la réunion, celle-ci sera présidée par Madame la Secrétaire générale de l'académie de Besançon ou par Madame la Secrétaire générale de l'académie de Dijon.

L'administration est également représentée respectivement par Madame la Secrétaire générale adjointe-DRH de l'académie de Besançon et par Monsieur le Secrétaire général adjoint-DRH de l'académie de Dijon.

Article 3

Les membres titulaires et suppléants de l'académie de Dijon sont :

Mme Hanane BENYAHIA, UNSA Education
Rectorat de Dijon

Mme Cécile PUPILLE, UNSA Education
DSDEN 89

Mme Rahma TRIBAK, UNSA Education
DSDEN 89 - circo ASH

Mme Valérie SERAFIN, UNSA Education
DSDEN 71
M. Jonathan SIMON, UNSA Education
Rectorat

Mme Sandrine GAILLE, UNSA Education
DSDEN 71 - circo Charolles

Mme Céline NOTEBAERT, UNSA Education
DSDEN 21

Mme Nathalie BERGER, SGEN CFDT
DSDEN 71

Mme Laetitia MAURANNE, SGEN CFDT
DSDEN 58

Mme Jocelyne BOULIGAUD, FSU
Rectorat

Mme Anaïs DUVERGER, FSU
DSDEN 71, Mâcon

Mme Claire VEGLIO, UNSA Education
Rectorat, centre médico-scolaire

En cours de désignation, UNSA Education

En cours de désignation, UNSA Education

En cours de désignation, UNSA Education

En cours de désignation, UNSA Education

Madame Delphine Mathis de la DSDEN 58,
SGEN CFDT

En cours de désignation, SGEN CFDT

En cours de désignation, FSU

En cours de désignation, FSU

Les membres titulaires et suppléants de l'académie de Besançon sont :

Monsieur Arnaud DEROUSSIAUX, UNSA
Education, Rectorat de Dijon

Monsieur Patrick VILLEMEN, UNSA
Education, Rectorat de Besançon

Madame Sylvie MENIGOZ, UNSA
Education, DSDEN 70

Monsieur Christophe MATHIEU, UNSA
Education, DSDEN 25

Madame Carmen BOILLOD, UNSA
Education, DSDEN 25

Monsieur Sébastien DAVAL, UNSA
Education, DSDEN 70

Madame Roselyne ZUNINO, SGEN-CFDT,
Rectorat de Besançon

Monsieur Mathias GAIOTTO, FNEC-FP-FO,
Rectorat de Besançon

Monsieur Sylvain DUBUISSON, UNSA
Education, Rectorat de Besançon

Monsieur Raphael MEISS, UNSA Education,
Rectorat de Dijon

Madame Caroline POETE, UNSA Education,
DSDEN 25

Monsieur Xavier LANCE, UNSA Education,
DRAJES SITE Dijon

Monsieur Jean-Philippe MARCEAU, UNSA
Education, Rectorat de Dijon

Monsieur Ludovic LANDUCCI UNSA Education,
Rectorat de Dijon

Madame Véronique PERRIN, SGEN-CFDT,
Rectorat de Besançon

Madame Roxane FRANTZEN, FNEC-FP-FO,
rectorat de Besançon

Madame Elvire VANET, CGT, Rectorat de
Besançon

Monsieur Yann BOUCHARD, CGT, Rectorat de
Besançon

Madame Nadine LOUIS, sans représentation
syndicale

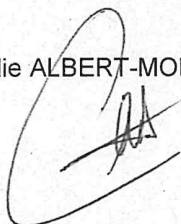
Madame Laurence MAISIER, sans représentation
syndicale

Article 4

Mesdames les Secrétaires générales, respectivement des académies de Besançon et Dijon sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage au sein des services académiques et d'une publication au recueil des actes administratifs.

La Rectrice de Région académique Bourgogne-Franche-Comté,
Rectrice de l'académie de Besançon, chancelière des universités

Nathalie ALBERT-MORETTI



Rectorat de l'académie de Dijon

BFC-2023-03-20-00003

Arrêté relatif à l'intérim de l'IA DASEN de
l'Yonne du 20 mars 2023



ACADÉMIE DE DIJON

Liberté
Égalité
Fraternité

Division des personnels des filières
administrative, technique, de santé, sociale,
d'encadrement et des services mutualisés RH (DPAES)

Gestion des personnels de direction et d'inspection
DPAES 1 – 03.80.44.86.86 – resp.dpaes1@ac-dijon.fr
Affaire suivie par Sandrine VOISINE

2 G rue Général Delaborde
BP 81 921
21019 Dijon cedex

Le recteur de l'académie de Dijon,

Vu le Code de l'éducation, notamment son article R.222-19-3,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 février 2022 portant nomination et classement de monsieur Christian PINARD dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Yonne ;

Vu l'arrêté en date du 14 mars 2023 portant nomination de monsieur Vincent AUBER, IA IPR hors-classe, en qualité de sous-directeur de la gestion des carrières des personnels d'encadrement au sein du service de l'encadrement à la direction de l'encadrement, à l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de la jeunesse, de l'enseignement supérieur et de la recherche et des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques à compter du 20 mars 2023.

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Christian PINARD, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Yonne, est désigné, à compter du lundi 20 mars 2023, pour assurer l'intérim du directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Yonne jusqu'au remplacement de ce dernier.

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Dijon, le 20 mars 2023
Le recteur,

Pierre N'GAHANE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS : Vous pouvez : former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision ; exercer contre cette décision un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ; ce recours prorogera le délai du recours contentieux ; exercer contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ; vous conserverez ainsi la faculté de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la dernière décision intervenue suite au rejet des recours gracieux et hiérarchiques.
La ou les décision(s) de rejet peut (peuvent) être implicite(s) – absence de réponse de l'administration pendant deux mois – ou explicite(s).
Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet